

12. — Chaque partie demande la condamnation de l'autre aux dépens y compris l'indemnité de procédure.

Vu que le litige actuel concerne essentiellement la demande d'accorder l'*exequatur* d'une décision étrangère, litige qui ne peut être considéré comme évaluable en argent il y a lieu d'accorder la somme de 1.200 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel à monsieur Curtis, à défaut de motifs fondés permettant d'accorder un montant plus élevé.

Vu que le premier juge n'a pas liquidé les dépens en première instance, il y a lieu d'y procéder dans le présent arrêt compte tenu des montants demandés par monsieur Curtis, qui sont compris dans la fourchette des minima et maxima prévus par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable et fondé comme suit :

Met à néant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles le 25 juin 2008;

Statuant à nouveau :

Déclare exécutoire en Belgique le jugement rendu par le tribunal du travail de Conakry (Guinée) le 2 juin 2000, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Conakry du 8 mai 2001 en ce que la partie intimée est condamnée à payer à la partie appelante le montant de 506.979 FF et de 5.000.000 FG à majorer des dépens, montants à convertir en euros au taux du 27 juin 2001;

Rejette les demandes de monsieur Curtis pour le surplus;

Condamne Socfinco aux dépens.

(Siège : D. Rutsaert, D. Degreef et P. Sprockéels, Conseillers; Plaid. : MM^{es} E. Gueulette et G. Bernis *loco* P. Lefevre.)

NOTE.

L'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2004, du Code de droit international privé, a représenté sans doute un sérieux revers pour tous ceux qui cherchent (ou cherchaient) à échapper à l'octroi, en Belgique, de l'*exequatur* d'une décision judiciaire étrangère rendue en matière civile et commerciale. Car les règles de droit transitoire inscrites à l'article 126, § 2, alinéa 2, C. DIP, rendent applicables à cette question le plus libéral des deux droits — le droit ancien, déduit de l'article 570 du Code judiciaire, aujourd'hui abrogé, ou le droit nouveau, contenu aux articles 25 et suivants, C. DIP. Or ces dernières dispositions sont, de ce point de

vue, nettement plus généreuses que les règles anciennes (1) : étendant une solution — celle la reconnaissance de plein droit — que la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du Code de droit international privé réservait aux seules décisions rendues en matière d'état et capacité des personnes, elles prohibent désormais, de la part du juge belge, toute révision au fond de la décision étrangère (art. 25, § 2, C. DIP (2)). Il ne peut donc plus être question, pour le juge de l'*exequatur*, de refaire le procès que le juge étranger a tranché — celui-ci aurait-il même fait application d'une loi que le droit belge n'aurait pas permis d'appliquer. Les contrôles auquel il est invité, limitativement énumérés par l'article 25, § 1^{er}, DIP, sont singulièrement restreints, et l'octroi de l'*exequatur* s'en trouve immensément facilité (3). L'arrêt commenté en offre l'éclairante démonstration, en une espèce où un ressortissant guinéen, établi en Guinée, tentait de récupérer l'indemnité de licenciement qu'une décision guinéenne lui avait octroyée à l'encontre d'une société établie en Belgique, au service de laquelle il s'était trouvé. La société débitrice cherchait à échapper à l'*exequatur* en arguant notamment de la violation de l'ordre public, prévue à l'article 25, § 1^{er}, 1^o, C. DIP — argument que tentent tous ceux que protégeait autrefois la révision au fond. Il n'y a là rien d'étonnant : la censure de l'ordre public n'est rien d'autre, quoi qu'en dise la Cour d'appel, qu'une révision au fond, c'est-à-dire une « prise de position quant au fond du litige entre les parties mais minimale, limitée aux cas graves ou flagrants, dans lesquels sont en cause, comme elle le rappelle opportunément, « les principes essentiels pour l'ordre moral, politique et économique » de la Belgique. Or le contrôle auquel est invité le juge est, de ce point de vue, restreint et atténué : dès l'instant qu'en matière civile et commerciale, et hors l'état des personnes, il n'est bien souvent question que de paiement de sommes d'argent, dans des espèces qui n'ont d'autre lien avec la Belgique que la situation, dans ce dernier État, de la résidence ou de l'établissement principal de la partie défenderesse, il demeurera exceptionnel que ce moyen puisse l'emporter. C'est justice, puisque la volonté des auteurs du Code était en ce sens. Encore pourrait-on hésiter sur la motivation de la Cour, qui constate que le moyen de l'ordre public ne pourrait être invoqué pour le motif que l'octroi d'un *exequatur* ne pourrait être « assimilé (...) à un acte d'exécution » « de sorte que [son] effet concret ne présente pas [l]e caractère grave » qu'exige, pour

(1) P. WAUTELET évoque à cet égard une *favor recognitionis* (« Le nouveau régime des décisions étrangères dans le Code de droit international privé », *P. & B./R.D.J.P.*, 2004, pp. 210-211).

(2) « En aucun cas, la décision judiciaire étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond ».

(3) Voy. à titre d'exemple Cass., 20 juin 2008, *Z.A.N. c. Fondation Père Damien pour la lutte contre la lèpre*, *Revue@dipr.be*, n° 2009/2, pp. 45 et s., qui décide, à la lumière des règles nouvelles, que doit recevoir l'*exequatur* en Belgique un jugement congolais du 24 janvier 2001 que la partie défenderesse estimait, à tort, contraire aux droits de la défense.

intervenir, le moyen de l'ordre public, ou, encore, que la situation en cause ne présentait avec la Belgique qu'un lien très faible, lié à la seule situation dans ce pays de l'établissement principal de la société débitrice. Le caractère de « gravité » qu'implique le jeu de l'exception d'ordre public n'est pas lié aux actes de coercition auxquels la décision d'*exequatur* portera nécessairement, mais à l'étendue de l'incompatibilité qui oppose la décision étrangère aux « principes essentiels pour l'ordre moral, politique et économique » de la Belgique. Quant à la vérification du lien de la situation querellée avec l'ordre juridique belge, elle ne pourrait être l'occasion d'un contrôle indirect de la compétence judiciaire étrangère : ce dernier contrôle est tout entier contenu dans une autre branche de l'article 25, § 1^{er} : son n° 8, qui connaît une existence autonome. Que la décision étrangère émane d'un pays qui « connaît des troubles politiques et institutionnels » ne peut, pour le reste, rien y changer. Le contrôle de l'ordre public appelle en effet, la Cour y insiste avec raison, un jugement *in concreto* porté sur la décision judiciaire étrangère, telle qu'elle a été rendue, et ne saurait s'autoriser d'une condamnation de principe de l'organisation politique ou judiciaire du pays dont elle émane (4). La constatation selon laquelle un pays étranger « connaît des troubles politiques et institutionnels » ne manque du reste pas, de la part d'un juge belge, d'un certain piquant. Les hauts magistrats qui ont rendu l'arrêt rapporté n'auront pas manqué de l'apercevoir...

J.-L. V.B.

(4) Civ. Mons, 23 juin 1998, et Mons, 12 octobre 1999, cette *Revue*, 2001, pp. 331 et s., obs. J.-L. VAN BOXSTAEL.